

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.724 du 28 juillet 2011

G./A.173.252/VI-18.994

En cause : **TCHOGNINOU** Victorien,

ayant élu domicile
rue d'Ormont, n° 54,
7540 Kain,

contre :

1. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

**2. le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet
de préfet des études de la Communauté française,**

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2006 par Victorien TCHOGNINOU qui demande l'annulation de la décision de date inconnue par laquelle le jury chargé de délivrer le brevet de préfet des études refuse de l'admettre à la troisième session de formation pour l'obtention de ce brevet;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Ernotte, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note du 29 mars 2011 de M. ERNOTTE, Premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article

14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 4 avril 2011 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la seconde partie adverse désignée par le requérant n'a pas la personnalité juridique distincte de celle de la Communauté française; que c'est en tant qu'organe de cette dernière que le collège compétent pour délivrer les brevets de préfet des études et de directeur a adopté la décision litigieuse; qu'il convient dès lors de mettre hors de cause la seconde partie adverse;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfet des études de la Communauté française est mis hors de cause.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-huit juillet deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.